

REFERENCE A RAPPELER : CONVENTION DE SUBVENTION N° 2011-728 NOTIFIÉE LE 09/06/11

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION N° 2011-728**  
**DATE DE NOTIFICATION :**

*Préambule*

Le présent avenant est rédigé suite à une intense activité du projet SYLVA TERRA en cette fin d'année 2012 et au début de l'année 2013. Aussi, pour éviter tout arrêt éventuel dans les travaux de recherche par manque de crédits disponibles,

Le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Madagascar, représenté par le Conseiller de coopération et d'action culturelle, Monsieur Philippe GEORGEAIS, dénommé « Le Service de Coopération et d'Action Culturelle »,

Et l'Université d'Antananarivo, représenté par Monsieur ANDRIANTSIMAHAVANDY Abel, Président de l'Université d'Antananarivo, et agissant pour le compte du collectif SYLVA TERRA,

Ont convenu de modifier les termes de la convention de subvention n° 2011-728 selon :

*Article 1 – Modification des modalités de règlement*

L'article 4 « Modalités de règlement » est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

« Elle sera créditée, après notification de la présente convention, en 2 tranches de versement, dont la première tranche est de 77% et s'élève à 148.720.000 Ar (Cent quarante huit millions sept cent vingt mille Ariary). Une seconde tranche de 23% sera versée en 2012, ...»

LIRE :

« Elle sera créditée, après notification de la présente convention, en 3 tranches de versement, dont la première tranche est de 77% et s'élève à 148.720.000 Ar (Cent quarante huit millions sept cent vingt mille Ariary). Une seconde tranche de 12% sera versée en 2012, sur présentation de justification d'une consommation d'au moins 50% de la première tranche.

Le versement de la dernière tranche de 11% sera effectué en 2013, sur présentation de justification d'une consommation d'au moins 90% de la somme des tranches précédentes, sur avis favorable du Comité Scientifique de Sélection et d'Évaluation (CoSSE) rendu à partir de l'étude des rapports scientifique et financier remis par le Collectif, et certifié service fait par le Chef de projet. »

**Les autres articles et clauses de la convention initiale restent inchangés.**

Fait en deux originaux à Antananarivo, ce : 02/10/2012

Pour l'Institution Leader



Monsieur ANDRIANTSIMAHAVANDY Abel  
Président de l'Université d'Antananarivo

Pour le Service de Coopération et d'Action Culturelle



Monsieur Philippe GEORGEAIS  
Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle